

Réf.	2023	II	21
------	------	----	----

Date de Convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers		
		En exercice	Présents	Votants
27/09/2023	27/09/2023	27	18	25

L'an deux mille vingt-trois le quatre octobre, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni au 42 grande rue « salle du Chapitre » de Breuillet en séance publique sous la présidence de Mme Véronique MAYEUR, Maire de Breuillet.

Etaient présents : Mmes, BRUNEAU, BRUNEL, DEHARVENGT, KELEHER, LALEUF, PEREZ, RICHARD, SAUVAN, THOMAS. MM. AFONSO, KUTNERIAN, LECRON, MAHE, MONTEIRO, POULAIN, SPROTTI, VIVIER.

Etaient absents : Mmes, COCHET (pouvoir à M. KUTNERIAN), JACQUEMIN (pouvoir à Mme BRUNEL), METIVIER, TANGUY (pouvoir à M. SPROTTI). MM. FAUSTINO (pouvoir à Mme MAYEUR), GALLAIS (pouvoir à Mme PEREZ), PICARD, ROUCHY (pouvoir à Mme THOMAS), TREMBLE (pouvoir à M. LECRON).

Mme DEHARVENGT a été élue secrétaire.

OBJET : AVENANT N°2 RELATIVE A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX, SISE 20 RUE DES ECOLES A BREUILLET POUR L'ACCUEIL D'UN CENTRE DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune,

Vu la délibération n°2020 II 02 relative à la convention de mise à disposition des locaux communaux au Centre de Protection Maternelle Infantile,

Vu la délibération n° 2020 II 18, relative à l'approbation de l'avenant n°1 de la convention de mise à disposition des locaux communaux au Centre de Protection Maternelle Infantile.

Considérant la nécessité de réajuster, par voie d'avenant, la prise en charge des charges locatives du Département à la suite du raccordement du bâtiment au système de chauffage par géothermie.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité.

APPROUVE les termes de l'avenant n°2 relatif à la convention de mise à disposition de locaux, sise 20, rue des écoles à Breuillet,

AUTORISE, Mme le Maire, à signer l'avenant n°2 et tous documents afférents,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Maire,



Véronique MAYEUR

Mis en ligne le 10/10/2023 à 14h40

REÇU EN PREFECTURE
le 10/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101052-20231004-20231121-DE

**AVENANT N°2 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX, SIS 20 RUE DES
ECOLES A BREUILLET POUR L'ACCUEIL D'UN CENTRE DE PROTECTION MATERNELLE ET
INFANTILE**

Entre :

La Commune de Breuillet, sis Hôtel de ville, 42 Grand Rue 91650 Breuillet, représentée par son Maire, Madame Véronique MAYEUR, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°2020 I 09 du Conseil municipal du 23 mai 2020,

Ci-après dénommé le « propriétaire »

D'une part,

Et

Le Département de l'Essonne sis Hôtel du Département, Boulevard de France, 91012 Evry Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental de l'Essonne, dûment habilité en vertu de la délibération n° 2022-01-0021 du 28 mars 2022 lui donnant délégation de compétence pour décider de la conclusion et de la révision des contrats de louage de chose, y compris ceux portant occupation du domaine public, pour une durée n'excédant pas douze années,

Ci-après dénommé « l'occupant »,

D'autre part,

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Par convention à effet du 2 mars 2020, la Commune a mis à la disposition du Département de l'Essonne des locaux sis 20 rue des Ecoles à Breuillet. Cette mise à disposition a pour objet la mise en place d'un centre de protection maternelle et infantile (PMI).

La Commune a accepté, par un premier avenant du 13 janvier 2021, que le Département occupe une surface supplémentaire devant le bâtiment au 20 rue des Ecoles et réalise des percements en façades et tous travaux annexes pour l'installation de la fibre.

Par la suite, la Commune a réalisé des travaux pour le remplacement de la chaudière au gaz par un chauffe-eau pour l'eau chaude, et le raccordement des radiateurs au réseau de l'immeuble, desservi par une sous-station de géothermie, pour le chauffage. La PMI est, ainsi désormais, raccordée sur le réseau de chauffage du groupe scolaire Camille Magné appartenant à la commune, ce qui entraîne une modification de la participation du Département aux charges locatives.

Dans ces conditions, il convient que soit conclu entre le Département et la Commune un avenant n°2 à la convention de mise à disposition du 2 mars 2020.

Ceci exposé,

Mis en ligne le 10/10/2023 à 14h40

REÇU EN PREFECTURE

le 10/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101052-20231004-2023II21-DE

ARTICLE 1 :

Le paragraphe B (les charges) de l'article 6 (conditions financières) est ainsi modifié :

B. Les charges :

A titre de participation aux charges (toutes dépenses relatives aux services et prestations de l'immeuble, à l'exclusion de celles liées aux grosses réparations relevant de l'article 606 du Code civil) l'occupant rembourse à la Commune, semestriellement et sur production de justificatifs :

- a) Sa quote-part de l'abonnement et de consommations de fluides (eau, électricité et chaleur), Outre ces dépenses, il pourra être appelée une quote-part calculée au prorata de la surface, des dépenses liées aux prestations consenties et contrats divers (lavage des vitres, etc ...) qui seraient souscrits par la commune, profitant aux locaux mis à disposition, de la prime d'assurance des locaux et de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des déchets, et de toutes autres taxes foncières ou immobilières auxquelles serait assujetti l'immeuble et dont serait redevable la commune, en tant que propriétaire.
- b) Les dépenses correspondant à des prestations immobilières (dépannages, réparations) dès lors que la commune en aurait assuré la fourniture à la demande de l'occupant. Ces interventions n'entrant pas dans les missions de maintenance courantes des équipes communales, l'occupant doit faire son affaire de l'entretien locatif courant et s'engage à en limiter la demande aux cas d'urgence.

ARTICLE 2 :

L'article 6B modifié prend effet à compter de la signature du présent avenant.

Les autres articles de la convention conclue à effet du 2 mars 2020 et de l'avenant n°1 du 13 janvier 2021 restent inchangés.

Fait à Évry-Courcouronnes, le
(En deux exemplaires)

Pour le Président du Conseil départemental de
l'Essonne et par délégation,

Pour la Commune